

CE QUE NOUS FAISONS | NOUVELLES | COURS | DROIT DE LA FAMILLE | AFFAIRES
AUTOCHTONES | RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE



Où suis-je? [Page d'accueil](#) → [Crim](#) → [Cpm](#) → Manuel des politiques de la Couronne - 2005

Services

- [Bureau du procureur général](#)
- [access:defence](#)
- [Les avocats et l'aide juridique](#)
- [Causes de droit de la famille](#)
- [Cour des petites créances](#)
- [Frais judiciaires](#)
- [Gestion des causes civiles](#)
- [Honoraires conditionnels](#)
- [Justice Ontario - services internationaux](#)
- [Liste des greffes des tribunaux](#)
- [Lois](#)
- [Médiation obligatoire](#)
- [Pensions alimentaires pour enfants](#)

Manuel des politiques de la Couronne - 2005



Pour visualiser les
fichiers PDF, vous

devez avoir la version 5.0

d'Adobe Acrobat® Reader.

Vous pouvez télécharger ce

logiciel gratuit à partir du [site](#)

[Web d'Adobe](#).

Rôle de la Couronne et le Manuel des politiques de la Couronne

1. [Préambule au Manuel des politiques de la](#)

- [Procédure simplifiée](#)
- [Procurations](#)
- [Publications](#)
- [Services aux tribunaux](#)
- [Services aux victimes d'actes criminels](#)
- [Stage en droit au ministère du Procureur général](#)
- [Taux d'intérêt postérieurs et antérieurs au jugement](#)
- [Visites surveillées](#)

[Couronne](#) - (PDF)

2. [Manuel des politiques de la Couronne : Accès et structure](#) - (PDF)

Professionalisme, indépendance et obligation redditionnelle

1. [Les avocats de la Couronne et de la défense à titre de témoins, de parties à une instance ou de parties visées par une plainte au Barreau du Haut-Canada](#) - (PDF)
2. [Relations des avocats de la Couronne avec les médias](#) - (PDF)
3. [Relations entre la police et les avocats de la Couronne](#) - (PDF)

Gestion des causes

1. [La justice et les Autochtones](#) - (PDF)
2. [Filtrage des accusations](#) - (PDF)
3. [Programmes communautaires de justice](#) - (PDF)
4. [Pourparlers de règlement](#) - (PDF)

Normes d'exercice

et pratiques relatives aux victimes

1. [Victimes d'actes criminels](#) - (PDF)

Équité du processus judiciaire en matière criminelle

1. [Divulgence](#) - (PDF)
2. [Dénonciateurs sous garde](#) - (PDF)
3. [Preuve matérielle scientifique](#) - (PDF)

Types particuliers de poursuites

1. [Mauvais traitements infligés aux enfants, cybercrimes et autres infractions touchant les enfants](#) - (PDF)
2. [Contrevenants dangereux, contrevenants à contrôler et contrevenants à risque élevé](#) - (PDF)
3. [Violence conjugale ou violence familiale \(Voir ci-dessous : Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires\)](#) - (PDF)

4. [Armes à feu](#) - (PDF)
5. [Crime haineux et discrimination](#) - (PDF)
6. [Conduite avec facultés affaiblies et sécurité routière](#) - (PDF)
7. [Contrevenants ayant un trouble mental ou une déficience de développement](#) - (PDF)
8. [Produits de la criminalité](#) - (PDF)
9. [Infractions d'ordre sexuel](#) - (PDF)
10. [Infractions à l'endroit des conjoints ou partenaires](#) - (PDF)
11. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) - (PDF)

Questions de procédure et pratiques d'instruction

1. [Appels interjetés par la Couronne](#) - (PDF)
2. [Non contestation des appels de la défense et réponse aux nouvelles preuves](#) - (PDF)
3. [Consentements du procureur général](#) - (PDF)

4. [Audiences de mise en liberté sous caution](#) - (PDF)
5. [Mise en accusation directe](#) - (PDF)
6. [Mesures législatives sur les banques de données génétiques](#) - (PDF)
7. [Extradition](#) - (PDF)
8. [Détermination de la peine](#) - (PDF)
9. [Sursis et reprise d'une instance](#) - (PDF)
10. [Renvoi des accusations à d'autres compétences](#) - (PDF)
11. [Témoins](#) - (PDF)

[| site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |
[| Ce que nous faisons](#) | [Nouvelles](#) | [Cours](#) | [Droit de la famille](#) | [Lois](#) | [Affaires autochtones](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

[Confidentialité](#) | [Avis de non-responsabilité concernant les liens externes](#)

Renseignements sur les droits d'auteur : [Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003](#)

Dernière mise à jour : 3/21/2005 10:23:10 AM

Ce site Web a été créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario à titre de service au public. Tous les efforts raisonnables

ont été déployés pour assurer que l'information présentée est à jour et exacte, mais les utilisateurs du site devraient vérifier

l'information avant de prendre des décisions ou de s'en servir. Le ministère du Procureur général ne donne pas d'avis juridiques au

public.

Embedded Secure Document

The file <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/crim/cpm/2005/CPMPreamble.pdf> is a secure document that has been embedded in this document. Double click the pushpin to view.



PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE : ACCÈS ET STRUCTURE

PRINCIPES

Le ministère du Procureur général est déterminé à assurer l'accès public au Manuel des politiques de la Couronne. Le Manuel des politiques de la Couronne est une compilation exhaustive de toutes les politiques et notes de service concernant les poursuites qui énoncent les instructions du procureur général sur la façon dont les avocats de la Couronne doivent exercer leurs fonctions. Un objectif fondamental du Manuel des politiques de la Couronne est de fournir une orientation claire aux avocats de la Couronne en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite. En mettant des parties du Manuel à la disposition du public, on assure un certain degré de transparence et, par conséquent, on accroît la responsabilité à l'égard du public. En effet, le public peut voir les instructions que donne le procureur général aux avocats de la Couronne, ce qui prévient tout soupçon d'intervention secrète ou arbitraire.

STRUCTURE DU MANUEL

Le Manuel est divisé en trois volets :

Politiques : Les politiques émanent du procureur général. Ces politiques fournissent des énoncés de principe clairs et succincts, ainsi que des orientations générales de grande portée sur d'importantes questions touchant la pratique et les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne. Elles présentent la perspective et la philosophie globale du procureur général sur la façon dont les poursuites doivent être traitées et sur les problèmes systémiques dont il faut tenir compte. Les politiques sont clarifiées, augmentées et tenues à jour au moyen d'avis de pratique et d'avis juridiques confidentiels détaillés.

Avis de pratique : Les avis de pratique émanent du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). Les avis de pratique fournissent aux avocats de la Couronne des directives précises concernant les politiques ainsi que des orientations juridiques et pratiques détaillées.

Avis juridiques confidentiels : Les avis juridiques confidentiels émanent du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). Ces avis juridiques complètent les politiques et les avis de pratique en fournissant des avis juridiques et des conseils détaillés. Les avis juridiques confidentiels sont privilégiés.

ACCÈS AU MANUEL

Politiques et avis de pratique : Les politiques et les avis de pratique ne sont pas considérés comme confidentiels. Ils peuvent être mis à la disposition des membres du public, du barreau de la défense, de la magistrature et d'autres intéressés, selon le cas. Une liste de ces politiques et avis de pratique est présentée sur le site Web du ministère du Procureur général, et on peut se les procurer en version imprimée en en faisant la demande.

Avis juridiques confidentiels : Comme les avis juridiques confidentiels fournissent des conseils juridiques aux avocats de la Couronne, ils sont considérés comme confidentiels et ils sont donc privilégiés. Les avis juridiques confidentiels ne doivent pas être distribués à l'extérieur de la Division du droit criminel sans la permission expresse du sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel).

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

LES AVOCATS DE LA COURONNE ET DE LA DÉFENSE À TITRE DE TÉMOINS, DE PARTIES À UNE INSTANCE OU DE PARTIES VISÉES PAR UNE PLAINTE AU BARREAU DU HAUT-CANADA

PRINCIPES

Lorsque des avocats de la Couronne sont assignés à comparaître à titre de témoins dans une cause à laquelle ils ont participé à titre professionnel, ils devraient immédiatement demander les conseils de leur procureur de la Couronne.

Les avocats de la Couronne qui font l'objet d'une poursuite proposée, qui sont accusés d'une infraction relevant du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales, ou d'une infraction provinciale grave comme celles qui figurent à la Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou qui font l'objet d'une plainte au Barreau du Haut-Canada doivent immédiatement porter l'affaire à l'attention de leur procureur de la Couronne, lequel informe à son tour le directeur des services des procureurs de la Couronne (DSPC) de la région. Le DSPC porte alors cette affaire à l'attention du sous-procureur général adjoint (SPGA), Division du droit criminel. Une réponse officielle à une plainte déposée auprès du Barreau du Haut-Canada doit être envoyée par le SPGA, après une consultation et un examen minutieux par le DSPC et le SPGA, en consultation avec la personne visée par la plainte. Dans tous les cas, les avocats de la Couronne doivent tenir leur superviseur immédiat au courant de l'état de toute accusation, poursuite ou plainte qui n'est pas réglée; s'il s'agit d'accusations criminelles, il leur faut l'informer de toute déclaration de culpabilité.

Si des avocats de la Couronne ont l'intention d'appeler des avocats de la défense comme témoins dans des affaires mettant en cause un client ou un ancien client, les avocats de la Couronne doivent d'abord consulter le procureur de la Couronne et obtenir l'approbation du directeur des services des procureurs de la Couronne de la région. Il faut obtenir des approbations semblables pour tenter de faire admettre des preuves portant sur les règlements conclus avant l'instruction ou sur d'autres pourparlers de règlement.

Si des avocats de la Couronne estiment qu'une plainte formelle devrait être déposée auprès du Barreau du Haut-Canada au sujet de la conduite d'un avocat de la défense, ils doivent immédiatement porter l'affaire à l'attention du procureur de la Couronne, lequel informe à son tour le directeur des services des procureurs de la Couronne (DSPC) de la région. Le DSPC porte alors cette affaire à l'attention du sous-procureur général adjoint (SPGA), Division du droit criminel. Après une consultation approfondie avec les avocats de la Couronne et un examen minutieux par le DSPC et le SPGA, et lorsque les circonstances le justifient, la plainte formelle auprès du Barreau du Haut-Canada doit être envoyée par le SPGA.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

RELATIONS DES AVOCATS DE LA COURONNE AVEC LES MÉDIAS

PRINCIPES

La confiance du public dans l'administration de la justice est rehaussée lorsqu'on met à sa disposition, dans des délais raisonnables, des renseignements pertinents au sujet des causes et du processus de justice pénale. Les avocats de la Couronne ont un rôle important à jouer à cet égard. Il importe de reconnaître, cependant, que dans leur rôle de « ministres de la justice », les avocats de la Couronne se doivent de communiquer avec les médias et avec le public d'une manière différente que le font les autres avocats et les autres citoyens. En règle générale, lorsqu'ils font des déclarations publiques, les avocats de la Couronne doivent faire preuve de courtoisie et d'objectivité, éviter les propos provocateurs et se montrer réservés dans leur réponse.

Les déclarations publiques faites par les avocats de la Couronne ne doivent pas compromettre la perception de leur impartialité ni leur capacité d'agir en tant que fonctionnaires publics ayant des responsabilités quasi-judiciaires. Même lorsqu'ils parlent ou écrivent à titre de citoyens, les avocats ne doivent pas oublier leur serment de loyauté, de confidentialité et les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* relatives aux commentaires de nature politique. En particulier :

- Toute demande de renseignements venant des médias peut être renvoyée directement à la Direction des communications du ministère du Procureur général;
- Bien qu'il soit tout à fait normal que les avocats de la Couronne qui participent directement à une cause fournissent aux médias qui en font la demande des renseignements publics à ce sujet, les avocats de la Couronne ne doivent en aucun cas compromettre l'enquête policière ni divulguer des renseignements confidentiels, et ils doivent éviter à tout prix de porter atteinte au droit d'une personne accusée à un juste procès.

- Bien qu'il soit approprié pour les avocats de la Couronne d'expliquer les questions de procédure pénale et de faire le lien entre les politiques relatives aux poursuites qui sont énoncées dans le Manuel des politiques de la Couronne et la poursuite dont ils sont chargés, les avocats de la couronne doivent s'abstenir de faire des déclarations générales qui pourraient compromettre l'aptitude du procureur général d'exercer ses responsabilités en matière d'élaboration des politiques.
- Les avocats de la Couronne devraient s'abstenir d'exprimer des opinions personnelles sur tout aspect d'une poursuite.
- Les avocats de la Couronne ne doivent pas prendre l'initiative de communiquer avec les médias sans obtenir au préalable l'approbation du procureur de la Couronne compétent.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

RELATIONS ENTRE LA POLICE ET LES AVOCATS DE LA COURONNE

PRINCIPES

Les avocats de la Couronne et les organismes policiers ont des responsabilités distinctes au sein du système de justice pénale. Il leur faut travailler en collaboration pour appliquer les lois en matière criminelle de manière efficace. Les relations de travail entre les agents de police et les avocats de la Couronne devraient être marquées par le respect mutuel et le professionnalisme. Pour favoriser de tels rapports, il importe de bien reconnaître la démarcation entre les fonctions d'enquête et de poursuite.

Les agents de police sont seuls responsables de décider des accusations à porter, sauf lorsque la loi exige le consentement du Procureur général. Les avocats de la Couronne sont seuls responsables de décider s'il y a lieu d'intenter une poursuite en rapport avec les accusations portées.

Les policiers peuvent demander des conseils aux avocats de la Couronne concernant des questions juridiques qui se présentent durant l'enquête sur une infraction. Les avocats de la Couronne peuvent demander à la police de faire des enquêtes supplémentaires et de fournir d'autres renseignements. Chaque organisme a un rôle à jouer, indépendamment l'un de l'autre, et aucun n'est subordonné à l'autre. Cette indépendance est fondamentale pour le maintien du rôle de « ministres de la justice » et elle est essentielle à la saine administration de la justice.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

LA JUSTICE ET LES AUTOCHTONES

PRINCIPES

En raison de leur histoire, les peuples autochtones se distinguent de tous les autres groupes minoritaires de la société canadienne et ont droit à un statut juridique et constitutionnel particulier. Les droits des peuples autochtones sont reconnus et affirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Malgré leur statut unique, les peuples autochtones ont été défavorisés tout au long de leur histoire.

Au fil des ans, les peuples autochtones ont connu d'importants bouleversements, toute activité économique leur était interdite et les écoles résidentielles ont contribué à briser leurs liens familiaux. Pour nombre d'entre eux, ces mesures se sont traduites par de faibles revenus, un chômage élevé, un manque de débouchés, une éducation insuffisante, l'isolement et la fragmentation de la communauté. Les taux disproportionnés de suicide, d'incarcération et de toxicomanie chez les Autochtones sont, dans une large mesure, une manifestation des torts que subissent les peuples autochtones depuis des décennies.

De nombreux contrevenants autochtones ont fait l'objet de discrimination systémique et directe. Les principes qui sous-tendent la manière conventionnelle de déterminer les peines, soit la dissuasion, la séparation et la dénonciation, sont, pour la plupart des Autochtones, totalement étrangers à leur façon de comprendre ce qu'est une peine. La plupart des conceptions traditionnelles autochtones sur les peines mettent un accent prononcé sur l'idéal de justice réparatrice. Les Autochtones ont une perspective fondamentalement différente du processus pouvant mener à la justice, une perspective qui préconise le rétablissement de l'harmonie communautaire et prévoit des sanctions axées sur le communauté.

En reconnaissance de leur situation, de leur culture et de leur histoire de marginalisation et de discrimination, les peuples autochtones ont droit à des considérations particulières et parfois différentes au sein du système de justice

pénale. Selon les circonstances d'une cause particulière et les antécédents des contrevenants, il peut être préférable de mettre l'accent sur la justice réparatrice et des mesures de redressement plutôt que sur l'incarcération. Pour tenir compte de ce principe, le *Code criminel* prévoit une méthodologie différente pour évaluer les sentences convenant aux contrevenants autochtones afin de définir une peine qui convient véritablement à la cause particulière. L'objet fondamental de l'alinéa 718.2 (e) du *Code criminel* est de traiter les contrevenants autochtones de manière équitable en tenant compte de leurs différences.

Les Autochtones ont le droit d'être traités de manière équitable par le système de justice pénale, compte tenu des circonstances particulières. Les avocats de la Couronne devraient reconnaître les facteurs systémiques ou les antécédents particuliers qui peuvent avoir contribué à la conduite criminelle de la personne autochtone et en tenir compte. En outre, les avocats de la Couronne devraient envisager les procédures et les sanctions qui conviennent à la situation particulière des contrevenants en raison de leur origine autochtone ou de leurs liens avec une communauté autochtone. Le maintien de l'harmonie sociale, de la sécurité et de la stabilité au sein des communautés autochtones et entre les communautés autochtones et non autochtones devrait être une considération importante dont tiennent compte les avocats de la Couronne dans les causes où sont impliqués des contrevenants autochtones.

Les avocats de la Couronne doivent maintenir une approche souple et ouverte face à toutes les affaires criminelles dans les communautés autochtones et travailler avec la communauté pour s'assurer que les décisions finales représentent les choix les plus sages sur le plan de la sécurité communautaire et de l'harmonie sociale, tant à court terme qu'à long terme.

Programmes de justice pour les communautés autochtones : En reconnaissance de la place unique que tiennent les Autochtones dans la société canadienne contemporaine sur les plans historique, culturel et socio-économique, et pour donner effet à leurs droits juridiques et constitutionnels, il serait bon d'élaborer des programmes de justice pour les communautés autochtones. Ces programmes devraient être élaborés en consultation avec les communautés autochtones. De tels programmes sont importants pour veiller à ce que les contrevenants autochtones soient traités de manière égale et équitable. Les avocats de la Couronne ont un rôle critique à jouer pour veiller à ce que de tels programmes soient justes, qu'ils assurent une protection adéquate à la communauté et qu'ils répondent aux besoins des victimes ainsi qu'à ceux des contrevenants.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

FILTRAGE DES ACCUSATIONS

PRINCIPES

La décision de continuer ou de cesser une poursuite figure parmi les décisions les plus difficiles que doivent prendre les avocats de la Couronne. La collectivité compte sur les avocats de la Couronne pour tenter des poursuites énergiques à l'égard d'accusations prouvables tout en protégeant les personnes concernées des graves répercussions pouvant découler d'une accusation criminelle lorsqu'une condamnation est peu probable. Chaque accusation doit être examinée selon les critères de filtrage des accusations suivants : « la perspective raisonnable d'une condamnation » et « l'intérêt public », tel que l'indiquent la présente politique et l'avis de pratique donné par le sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). On peut également trouver d'autres renseignements généraux sur le filtrage des accusations dans le rapport du comité consultatif du procureur général sur le filtrage des accusations, la divulgation et les pourparlers de règlement (le rapport du comité Martin).

Les avocats de la Couronne doivent procéder au filtrage de chaque accusation dès que possible après son arrivée au Bureau des procureurs de la Couronne et avant de fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès. Il incombe au procureur de la Couronne de chaque région d'établir un protocole pour assurer le filtrage de toutes les accusations.

Les avocats de la Couronne sont tenus de continuer à évaluer les accusations à mesure qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements durant la préparation et la conduite des audiences de mise en liberté sous caution, des conférences préparatoires au procès, des enquêtes préliminaires, des procès et des appels.

Perspective raisonnable de condamnation : Pour décider s'il y a lieu ou non de continuer une poursuite, la première étape consiste à déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Ce critère doit être appliqué à toutes les causes. Si la Couronne détermine qu'il n'existe pas de perspective

raisonnable de condamnation, à n'importe quelle étape de l'instance, il lui faut interrompre la poursuite relative à cette accusation.

Le critère préliminaire de « perspective raisonnable de condamnation » est objectif. Ce critère est plus rigoureux que le critère de preuve *prima facie*, qui exige simplement qu'il existe une preuve devant laquelle un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait rendre un verdict de culpabilité. Cependant, le critère n'exige pas une « probabilité de condamnation », c'est-à-dire que l'on en vienne à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable.

Intérêt public : S'il existe une perspective raisonnable de condamnation, les avocats de la Couronne doivent ensuite déterminer s'il est dans l'intérêt public d'interrompre la poursuite, sans égard à l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation. Le critère d'intérêt public ne doit être considéré que si le critère préliminaire de perspective raisonnable de condamnation est respecté. Aucun motif d'intérêt public, aussi impérieux qu'il puisse être, ne peut justifier la poursuite d'une personne en l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation.

Portée de la politique : Toutes les causes, y compris celles qui portent sur des accusations de mauvais traitements infligés à des enfants, d'agression sexuelle et de violence conjugale, doivent être filtrées selon les critères de « la perspective raisonnable de condamnation » et de « l'intérêt public ». Les conséquences personnelles, professionnelles ou « politiques » d'une décision relative au filtrage ne devraient jamais influencer sur la décision des avocats de la Couronne, pas plus que les stéréotypes sur certaines catégories de témoins, tels que les enfants, les personnes ayant une déficience mentale et les parties plaignantes dans les causes de violence conjugale ou d'agression sexuelle. Puisqu'il s'agit d'un champ de discrétion où des personnes raisonnables peuvent avoir des divergences d'opinion, il est recommandé aux avocats de la Couronne de consulter des collègues chevronnés lorsqu'ils font face à des décisions difficiles. Le ministère apporte son appui aux avocats de la Couronne lorsqu'ils prennent des décisions difficiles dans l'exercice diligent de leurs pouvoirs discrétionnaires.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE JUSTICE

PRINCIPES

Aux fins du présent document, les programmes communautaires de justice sont ceux qui permettent le règlement de certains types d'affaires criminelles en faisant appel aux ressources qui se trouvent à l'extérieur du système judiciaire proprement dit. Les processus communautaires d'administration de la justice peuvent s'ajouter aux procédures du système de justice pénale ou les remplacer dans certaines causes pouvant comprendre, notamment, les affaires mettant en cause des contrevenants souffrant d'un trouble mental ou d'une déficience de développement.

Dans bien des localités en Ontario, des programmes communautaires de justice ont été établis. Ces programmes offrent des moyens différents de régler des affaires criminelles qui n'exigent pas une décision formelle des tribunaux. Le ministère du Procureur général favorise les programmes communautaires de justice; il encourage donc les bureaux des procureurs de la Couronne à participer à l'élaboration de processus communautaires de justice qui tiennent compte des besoins et des conditions locales et leur offre son appui à et égard.

Si on assure une bonne mise en oeuvre et l'affectation de ressources adéquates, les programmes communautaire de justice peuvent aider à combler les besoins communautaires et individuels suivants :

- participer plus activement au processus judiciaire;
- arriver plus rapidement à des résultats équitables;
- promouvoir un sentiment de sécurité au sein de la collectivité;
- encourager des mesures concrètes visant à prévenir à l'avenir les comportements délictuels;
- permettre aux victimes de participer de manière significative au processus judiciaire, en toute sécurité et dans la dignité;
- encourager les contrevenants à accepter la responsabilité de leurs actes;

- offrir aux victimes la réparation des torts subis.

Un système judiciaire ouvert à de tels programmes complémentaires devrait permettre de régler plus rapidement les affaires d'infraction, tout en favorisant une utilisation efficace des ressources des tribunaux, des bureaux des procureurs de la Couronne et des services de police.

Les bureaux des procureurs de la Couronne sont encouragés à collaborer, à l'échelon local, à l'élaboration de processus communautaires de justice qui conviennent à la collectivité. Comme les besoins et les ressources communautaires des diverses régions sont différents, il est impossible de fournir un modèle normatif pour toutes les collectivités. En particulier, les critères d'admissibilité aux programmes communautaires de justice peuvent varier entre les différents programmes et collectivités. En général, cependant, les programmes communautaires de justice ne peuvent pas se substituer à une décision des tribunaux lorsqu'il s'agit de crimes violents, autres que des infractions mineures ne mettant pas en cause des conjoints ou partenaires.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

POURPARLERS DE RÈGLEMENT

PRINCIPES

Les pourparlers de règlement font partie intégrante du système de justice pénale en Ontario. S'ils sont bien menés, ils offrent une formule de règlement des différends qui peut s'avérer avantageuse pour tous les intervenants du système judiciaire, notamment les victimes, les témoins, les personnes accusées, les avocats, la police et la population de l'Ontario. Les pourparlers de règlement visent avant tout la saine administration de la justice, ce qui comprend les considérations d'intérêt public.

On entend par « pourparlers de règlement » le processus durant lequel les avocats de la défense et de la Couronne discutent des preuves et de l'issue probable d'une poursuite criminelle en vue de parvenir à des résultats qui feront avancer l'administration de la justice. Les pourparlers de règlement ne sont pas simplement une négociation de plaidoyer, mais ils comprennent également toute discussion entre les avocats visant à résoudre les diverses questions que soulève la poursuite criminelle.

Dans la tenue des pourparlers de règlement, les avocats de la Couronne devraient chercher à établir un équilibre entre les intérêts de la victime, la protection du public et les droits de la personne accusée, tout en favorisant un usage optimal de ressources limitées. On peut se reporter au préambule du Manuel des politiques de la Couronne pour une discussion plus approfondie du rôle des avocats de la Couronne.

Une entente de règlement relative aux accusations ou à la peine devrait correspondre adéquatement à l'intérêt public et à la gravité de l'infraction ou des infractions prouvables. Les avocats de la Couronne devraient s'assurer que les intérêts des victimes sont pris en considération dans le règlement convenu.

Voici quelques-uns des principes fondamentaux relatifs aux pourparlers de règlement qui constituent des directives exécutoires :

- Les avocats de la Couronne ne doivent pas accepter un plaidoyer de culpabilité s'ils savent que la personne accusée est innocente.

- Les avocats de la Couronne ne doivent pas accepter sciemment un plaidoyer de culpabilité lorsqu'un élément substantiel de l'accusation visée ne pourra jamais être prouvé, à moins de signaler ce fait à la défense.
- Les avocats de la Couronne ne doivent pas prétendre engager le procureur général à l'égard de son droit d'interjeter appel de toute sentence.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les avocats de la Couronne doivent honorer toutes les ententes convenues durant les pourparlers de règlement.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PRINCIPES

Les avocats de la Couronne doivent avoir à l'égard des victimes une responsabilité particulière de franchise et de respect. Les avocats de la Couronne sont à la fois les poursuivants et les « ministres de la justice ». Bien qu'une poursuite criminelle n'ait pas pour objectif unique de défendre les intérêts des victimes, mais bien de promouvoir l'intérêt public, les avocats de la Couronne devraient faire preuve de sensibilité, d'équité et de compassion dans leurs rapports avec les victimes.

Dans la mesure où cela correspond à ce double rôle, les avocats de la Couronne devraient veiller à ce que les intérêts des victimes, y compris les intérêts relatifs aux torts subis et à la protection de leur vie privée, soient pris en considération à toutes les étapes de la poursuite.

Les victimes devraient avoir accès aux renseignements concernant le processus judiciaire, notamment les programmes d'aide aux victimes et aux témoins, et l'état de la cause qui les concerne.

Accès aux renseignements généraux : Les avocats de la Couronne devraient aider les victimes à mieux comprendre la structure et le fonctionnement du système de justice pénale et le rôle qu'y jouent les victimes. Dans chaque compétence, le procureur de la Couronne devrait faciliter l'accès des victimes à l'information par les mesures suivantes :

- en leur fournissant des exemplaires des dépliants disponibles ou de tout autre document écrit sur le système de justice pénale;
- en indiquant aux victimes d'autres ressources, comme des publications et des sites Web.

Accès aux renseignements portant sur la cause : Dans les causes portant sur des actes criminels ayant causé des torts affectifs, physiques ou

psychologiques aux victimes ou à leur famille, le procureur de la Couronne de chaque compétence devrait s'assurer :

- qu'il existe un mécanisme pour dépister de telles causes;
- que les victimes sont informées en temps utile des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, ainsi que des changements importants dans l'état de la cause.

Victimes ayant des besoins particuliers : Lorsqu'une victime a des besoins particuliers, notamment en matière de communication, les avocats de la Couronne devraient déployer tous les efforts possibles pour veiller à que cette victime ait accès et puisse prendre part pleinement au système de justice pénale. Les victimes ayant des besoins particuliers comprennent les personnes qui, en raison de leur âge, d'une déficience de nature intellectuelle, affective, physique ou sensorielle, sont incapables, sans aide, d'avoir pleinement accès au système de justice pénale, ou de comprendre les intervenants du système, ou de s'en faire comprendre.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

DIVULGATION

PRINCIPES

Les avocats de la Couronne doivent procéder à la divulgation conformément aux règles de droit. La divulgation en bonne et due forme à la défense des renseignements que les avocats de la Couronne ont en leur possession est l'une des conditions fondamentales d'un procès équitable. Toutefois, la loi permet également des limites ou des délais afin de protéger les renseignements privilégiés et d'autres intérêts (par exemple, la protection des témoins). Il peut donc y avoir une opposition entre le devoir de divulguer les renseignements et le devoir de protéger ces autres intérêts.

Les avocats de la Couronne devraient demander conseil lorsqu'ils font face à des décisions difficiles. Les décisions concernant la divulgation peuvent avoir un effet permanent sur le procès des personnes accusées et sur les droits des tiers. La divulgation irrégulière peut entraîner l'annulation du procès pour vice de procédure, un nouveau procès, un sursis des procédures et des poursuites judiciaires. De nombreux aspects des mesures législatives concernant la divulgation continuent d'évoluer. Lorsque des avocats de la Couronne se proposent de divulguer ou de ne pas divulguer des renseignements ou d'en retarder la divulgation pour des motifs qui ne sont pas reconnus par la jurisprudence ou par les lois actuelles, ils doivent obtenir l'approbation de leur procureur de la Couronne qui, pour sa part, devrait consulter le directeur des services des procureurs de la Couronne de la région.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

PRINCIPES :

L'expérience a démontré que le recours à des dénonciateurs sous garde comme témoins présente des risques considérables pour la saine administration de la justice. Les avocats de la Couronne doivent être bien conscients des dangers inhérents à une telle pratique. Des dénonciateurs sous garde ne peuvent être appelés à témoigner à l'enquête préliminaire qu'avec la permission du directeur régional des services des procureurs de la Couronne. Des dénonciateurs sous garde ne peuvent être appelés à témoigner au procès qu'avec l'approbation d'un comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde.

Dans tous les cas, il faut adopter comme principe directeur que les dénonciateurs sous garde ne peuvent servir de témoins de la poursuite que lorsqu'une telle preuve est justifiée par un intérêt public impérieux et qu'elle est fondée sur une évaluation objective de sa fiabilité.

La preuve présentée par des dénonciateurs sous garde exige une évaluation rigoureuse et objective de leur compte rendu de la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles ce compte rendu a été fait aux autorités et de la crédibilité générale des dénonciateurs.

La présente politique a pour objet principal de prévenir des erreurs judiciaires, lesquelles peuvent survenir lorsque des dénonciateurs sous garde font de faux témoignages contre des personnes accusées.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

PREUVE MATÉRIELLE SCIENTIFIQUE

PRINCIPES

Les preuves matérielles scientifiques jouent souvent un rôle important dans la détermination de la responsabilité criminelle. Les avocats de la poursuite comme ceux de la défense ont couramment recours à de telles preuves pour étayer leur cause. Pour les avocats de la Couronne, la façon de recueillir, d'évaluer et de présenter de telles preuves soulève un certain nombre de questions, notamment :

- les limites de l'obligation des avocats de la Couronne de divulguer les renseignements;
- la nature des relations entre la Couronne et les experts qui fournissent un témoignage d'opinion pour la poursuite;
- le moment et la manière d'obtenir des preuves médico-légales;
- la façon dont de telles preuves devraient être présentées au tribunal.

L'objectif ultime de la Couronne lorsqu'elle dépose une preuve scientifique est de s'assurer que cette preuve est présentée au tribunal avec toute la force et tout l'effet qui sont légitimes, ni plus ni moins. Les experts devraient informer les avocats de la Couronne de toute limite des inférences que l'on peut raisonnablement tirer d'une telle preuve, et les avocats de la Couronne doivent déployer tous les efforts possibles pour veiller à ce que le juge des faits soit bien conscient de ces limites. Comme pour toute autre question, les avocats de la Couronne doivent être guidés par leur devoir général de voir à ce que justice soit rendue dans les circonstances de la cause particulière.

Cette politique a été préparée et adoptée conjointement par le ministère du Procureur général et le Centre des sciences judiciaires.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS, CYBERCRIMES ET AUTRES INFRACTIONS TOUCHANT LES ENFANTS

PRINCIPES

Les enfants sont porteurs de notre avenir. Il faut déployer tous les efforts pour les protéger. Même s'il s'agit d'une réalité encore bien cachée, le problème de l'enfance maltraitée est largement répandu au Canada et se retrouve dans toutes les couches de la société. Les infractions touchant les enfants sont, de par leur nature, extrêmement graves et il faut faire preuve de vigueur et de diligence dans les poursuites s'y rapportant, comme pour tout autre acte criminel grave.

Les infractions touchant les enfants comprennent non seulement les actes directs d'agression physique ou sexuelle, mais aussi la pornographie juvénile, l'enlèvement, y compris l'enlèvement par le père ou la mère, l'usage d'Internet pour attirer et exploiter des enfants et les infractions dans lesquelles les enfants sont témoins de violence conjugale ou d'autres incidents traumatiques.

Besoins particuliers des enfants : Les enfants sont les victimes les plus vulnérables au sein du système de justice pénale. Il existe automatiquement un déséquilibre de pouvoir entre l'adulte qui a perpétré l'acte criminel et l'enfant qui en est victime, déséquilibre souvent lié à un rapport de confiance. Ces crimes ont souvent des effets dévastateurs sur le bien-être psychologique et affectif de la victime.

Dans toutes les régions, les procureurs de la Couronne doivent mettre en place un ensemble de « pratiques exemplaires » ou un protocole qui prévoit notamment :

- le recours au Programme d'aide aux victimes et aux témoins, dès que possible, pour appuyer l'enfant;
- les mesures les plus efficaces pour accélérer les procès relatifs aux infractions touchant les enfants;

- la désignation, dans les plus brefs délais, des avocats de la Couronne à temps plein qui seront chargés des causes individuelles depuis le début jusqu'au règlement final;
- des mesures pour que les enfants se sentent à l'aise durant le procès et qu'ils soient traités avec respect;
- des demandes pour obtenir une ordonnance de prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyses à verser à la banque de données génétiques;
- l'utilisation de mesures appropriées pour aider les enfants à témoigner et d'autres instruments juridiques;
- des observations exhaustives concernant la détermination de la peine, y compris des renseignements sur tous les facteurs se rapportant à la cause, comme les renseignements sur les conséquences pour la victime et le recours aux ordonnances d'interdiction visées par l'article 161 du *Code criminel*. Les observations concernant la détermination de la peine devraient mettre l'accent sur la sécurité et la protection de l'enfant, ainsi que sur la protection des autres enfants et de l'intérêt public.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONTREVENANTS DANGEREUX, CONTREVENANTS À CONTRÔLER ET CONTREVENANTS À RISQUE ÉLEVÉ

PRINCIPES

La protection du public est la toute première considération lorsque l'on traite de personnes qui pourraient être des contrevenants dangereux, des contrevenants à contrôler ou des contrevenants à risque élevé.

Pour assurer la protection du public, les avocats de la Couronne doivent évaluer avec soin tous les contrevenants susceptibles d'être des contrevenants dangereux ou des contrevenants à contrôler afin de déterminer s'il y a lieu de demander au tribunal une ordonnance visant à les déclarer comme tels. Le procureur général doit consentir personnellement au dépôt d'une telle demande. Les avocats de la Couronne doivent garder à l'esprit que tout pourparler de règlement concernant de tels contrevenants doit être de nature conditionnelle puisqu'ils sont assujettis au consentement du procureur général.

Dans des cas appropriés, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant commettra une infraction entraînant des lésions personnelles graves, l'avocat de la Couronne devrait également déterminer s'il y aurait lieu d'obliger le contrevenant à prendre un engagement, assorti de conditions, en conformité avec le *Code criminel*. Le procureur général doit également consentir au dépôt d'une telle demande.

Le ministère du Procureur général est déterminé à dépister les contrevenants à risque qui, de l'avis des avocats de la Couronne, représentent une menace grave et constante pour la société. À cette fin, un mécanisme permettant de signaler ces contrevenants veille à ce que les avocats de la Couronne aient accès à tous les documents relatifs aux antécédents des contrevenants qui représentent une menace grave et constante pour la société. Les avocats de la Couronne doivent signaler de telles personnes et envoyer les documents pertinents au coordonnateur provincial qui conservera ces renseignements dans un dossier et les mettra à la disposition des avocats chargés de causes futures mettant en cause ces contrevenants.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

INFRACTIONS À L'ENDROIT DES CONJOINTS OU PARTENAIRES (aussi appelées violence conjugale ou violence familiale)

PRINCIPES

La violence conjugale s'entend de tout acte comportant l'emploi de la force ou de menaces pour commettre une agression physique ou sexuelle dans une relation intime. Les relations intimes comprennent les relations entre partenaires de sexes opposés et entre partenaires de même sexe. Ces relations peuvent varier sur le plan de la durée, de leur caractère juridique officiel et elles visent les personnes qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées ainsi que les couples qui vivent en union de fait ou qui sont mariés.

Bien que les hommes comme les femmes puissent être victimes de violence conjugale, l'écrasante majorité de ces actes de violence sont des agressions commises par un homme contre sa partenaire.

Les actes de violence conjugale sont souvent commis dans le contexte de relations où on constate un comportement agressif et dominateur. Une telle violence peut se manifester par des actes d'agression physique ou des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel. Ces actes peuvent comprendre des menaces de violence à l'égard des enfants, d'autres membres de la famille, des animaux de compagnie ou des biens. La violence est utilisée pour intimider, humilier ou terroriser les victimes et leur inspirer un sentiment d'impuissance. La violence conjugale peut comprendre une seule agression. Elle peut aussi se manifester par un certain nombre d'actes qui peuvent sembler mineurs ou insignifiants lorsqu'on les considère isolément, mais qui constituent collectivement un ensemble assimilable à des mauvais traitements.

Les actes criminels inscrits au *Code criminel* en matière de violence conjugale comprennent, mais non exclusivement, les infractions suivantes : homicide, voies de fait, agression sexuelle, menace de mort ou de lésion corporelle, séquestration, harcèlement criminel, enlèvement, manquement aux ordonnances d'un tribunal, méfaits à l'égard des biens.

Les infractions commises contre les partenaires ne sont pas des questions privées ne touchant que la famille, ce sont des actes criminels qui devraient faire l'objet de poursuites aussi vigoureuses que n'importe quel autre acte criminel grave. La violence conjugale est un problème social répandu qui nous touche tous, notamment les enfants qui ont été témoins de violence au sein de la famille ou qui y ont été exposés. Les infractions entre conjoints ou partenaires sont souvent commises dans le contexte de relations marquées par un comportement agressif et dominateur. Cette violence va plus loin que l'agression physique et comprend souvent des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel qui visent à susciter la peur, l'humiliation et un sentiment d'impuissance.

Dans les poursuites intentées pour violence conjugale, les avocats de la Couronne devraient être sensibles à la dynamique qui existe dans les familles où l'un ou l'autre des conjoints est victime de violence. En plus de craindre pour leur sécurité personnelle et celle de leurs enfants, les victimes de tels actes peuvent ressentir des pressions intolérables en raison de considérations financières, de la nécessité de faire garder les enfants, de la désapprobation des membres de leur famille ou de la peur d'être rejetées par leur communauté.

Les victimes de telles infractions et leurs enfants devraient pouvoir vivre dans la sécurité, comme tous les autres membres de la société. À toutes les étapes de la poursuite, y compris les audiences de mise en liberté sous caution, la sécurité des victimes et de leur famille est un facteur primordial dont les avocats de la Couronne doivent tenir compte dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires.

Mise au rôle et assignation des causes : Le procureur de la Couronne de chaque région doit s'assurer qu'un mécanisme est en place pour dépister ces causes. Dans les compétences où il y a un tribunal spécialisé dans les causes de violence conjugale, une petite équipe d'avocats de la Couronne sera chargée de toutes les poursuites relatives à la violence conjugale et un membre de cette équipe sera affecté à une cause du début à la fin. Bien qu'il ne soit pas possible d'assigner ainsi les causes de violence conjugale dans toutes les compétences, il est important de leur accorder la priorité dans l'établissement du rôle.

Audiences de mise en liberté sous caution : Les enquêtes May-Iles, Hadley et Yeo ont été instituées à la suite de situations dans lesquelles des accusés ont été libérés sous caution et ont ensuite commis un meurtre, parfois suivi d'un suicide. Au cours de ces enquêtes, les questions touchant les audiences de mise en liberté sous caution, y compris la conduite des avocats de la Couronne et l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Couronne, ont été examinées avec attention. En raison des risques tragiques que peuvent entraîner les causes de violence conjugale, surtout aux premières étapes de l'instance criminelle, la protection des victimes et des enfants doit être la première préoccupation dans toute décision des avocats de la Couronne concernant la mise en liberté sous caution.

Dans chaque territoire de compétence, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'il existe un mécanisme pour informer les victimes des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la mise en liberté sous caution.

Filtrage des accusations et pourparlers de règlement : Les politiques et avis de pratique concernant le filtrage des accusations et les pourparlers de règlement s'appliquent aux causes de violence conjugale comme à tout autre type d'accusation. Cependant, les facteurs de l'intérêt public dans ces causes devraient être évalués à la lumière de la nécessité primordiale de protéger les victimes. Étant donné la fréquence des actes de violence conjugale et des dangers qu'ils présentent, il sera habituellement, mais pas toujours, dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites dans les causes présentant une perspective raisonnable de condamnation.

Les avocats de la Couronne devraient évaluer avec prudence les demandes de retrait des accusations présentées par les victimes. En raison de la dynamique qui prévaut dans les familles où il y a de la violence conjugale, les victimes peuvent être réticentes à continuer une poursuite et subir des pressions intolérables pour demander le retrait.

Détermination de la peine : Dans les causes relatives à la violence conjugale, les avocats de la Couronne devraient veiller à présenter des observations exhaustives aux audiences de détermination de la peine, y compris une déclaration de la victime, et ils devraient s'assurer que le tribunal est bien au courant de tous les facteurs pertinents relatifs à la protection et à la sécurité de la victime, de sa famille et du public.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

ARMES À FEU

PRINCIPES

La protection du public, et des collectivités, est l'objectif principal de la politique du ministère en ce qui a trait aux armes à feu. La facilité d'accès aux armes à feu est un facteur qui joue dans les crimes violents, les crimes liés aux gangs, les accidents et les suicides. Le public a certainement l'impression que l'usage des armes à feu et d'autres armes dans les actes criminels est de plus en plus fréquent. La réduction de la disponibilité et de la prolifération des armes à feu et d'autres armes devrait entraîner une diminution de la fréquence des actes de violence dans notre société. À toutes les étapes d'une poursuite, depuis la mise en liberté sous caution jusqu'à la détermination de la peine, la poursuite portant sur des infractions relatives aux armes à feu devrait reposer sur la nécessité de fournir le plus grand degré de protection à la collectivité, et non sur des considérations visant le traitement expéditif de l'affaire.

L'imposition de peines minimales obligatoires pour des infractions comportant l'usage d'une arme à feu témoigne bien de la gravité de telles infractions. Dans toutes les causes portant sur une infraction comportant l'usage d'une arme à feu, que l'infraction soit assujettie ou non à une période minimale d'incarcération, il convient de demander des peines ayant un effet de dénonciation et de dissuasion.

Certes, l'usage d'une arme à feu dans tout acte criminel est grave, mais le rôle des armes à feu dans les actes de violence conjugale* est particulièrement répandu et a des conséquences fatales. Près de cinquante pour cent des femmes assassinées par leur conjoint ont été tuées par balle.

Dans toutes les régions, un avocat de la Couronne a été désigné comme spécialiste et peut donner de conseils sur les questions portant sur les armes à feu.

* *Violence familiale*

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CRIME HAINEUX ET DISCRIMINATION

PRINCIPES

Les crimes haineux sont des infractions qui comportent une sélection intentionnelle des victimes fondée sur les préjugés des contrevenants à l'égard d'une caractéristique de « groupe » que possède la victime, comme la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, un handicap physique ou mental, ou l'orientation sexuelle.

Les crimes haineux, quelle que soit la forme qu'ils prennent, sont de par leur nature des infractions extrêmement graves. L'intérêt public exige une poursuite énergique et fructueuse des crimes haineux. Ces crimes sont graves parce qu'ils entraînent les conséquences préjudiciables suivantes :

- **Effet sur les personnes** : Les crimes haineux ont un effet dévastateur sur les personnes qui en sont victimes. En plus des torts psychologiques et affectifs causés par un crime haineux et ses répercussions sur l'identité et la valorisation personnelle de la victime, le degré de violence manifesté dans les infractions motivées par la haine est habituellement beaucoup plus élevé que dans les crimes ayant d'autres motifs.
- **Effet sur le groupe visé** : Les crimes haineux entraînent une terreur généralisée au sein du groupe auquel appartient la victime, parce que l'occurrence d'un tel crime inspire un sentiment de vulnérabilité chez tous les membres de ce groupe qui pourraient en être les prochaines victimes.
- **Effet sur les autres groupes vulnérables** : Les crimes haineux ont un effet néfaste sur d'autres groupes vulnérables qui ont également un statut minoritaire ou qui s'identifient au groupe visé, surtout si la haine manifestée s'appuie sur une idéologie ou une doctrine qui vise plusieurs groupes vivant au sein de la collectivité.

- **Effet sur la collectivité dans son ensemble :** C'est là, peut-être, l'effet le plus dévastateur des crimes haineux. Les crimes haineux peuvent entraîner la division au sein de la société. Dans une société multiculturelle comme le Canada, où on s'attend à ce que tous les groupes vivent ensemble dans l'harmonie et l'égalité, les crimes haineux sont une abomination. Tout crime haineux qui est commis nie les valeurs fondamentales du Canada.

Dans toutes les régions, on devrait désigner des avocats de la Couronne pour coordonner les affaires relatives aux crimes haineux.

Sanctions pénales pour les crimes haineux : Pour qualifier un acte criminel de crime haineux, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit entièrement motivée par la haine ou par un préjugé à l'endroit de la victime en raison de son appartenance à un groupe. Même un crime partiellement motivé par la haine ou un préjugé peut être considéré comme un crime haineux et traité comme tel. Même si le *Code criminel* comprend des dispositions particulières sur les crimes haineux, il n'est pas nécessaire que les infractions soient désignées ainsi pour qu'on puisse les qualifier de crimes haineux.

Les avocats de la Couronne devraient tenir compte des diverses façons dont on peut aborder les crimes motivés par la haine, notamment les façons suivantes :

- Le *Code criminel* comprend des dispositions portant sur des infractions particulières désignées comme crimes haineux, et des mesures prévoyant la confiscation et la saisie de matériel haineux, exigeant le consentement du procureur général.
- Les articles du *Code criminel* portant sur les méfaits prévoient une infraction de méfait portant sur les biens religieux qui est motivée par un préjugé ou par la haine.
- D'autres actes criminels motivés par la haine pourraient être des crimes haineux. Les avocats de la Couronne doivent faire preuve de vigilance quand il s'agit de reconnaître qu'un crime est un crime haineux.
- La *common law* et le *Code criminel* considèrent le motif de haine comme un facteur aggravant pour la détermination de la peine.

Effet sur les victimes : Vu la nature des crimes haineux et la gravité des effets qu'ils ont sur les victimes, les groupes visés et la collectivité dans son ensemble, il peut être utile de présenter des preuves de ces effets à l'étape de la détermination de la peine. Les organismes communautaires ont souvent accès à des experts et sont habituellement en mesure de fournir des renseignements pertinents pouvant être utiles dans le processus de détermination de la peine.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PRINCIPES

Les infractions de conduite avec facultés affaiblies soulèvent de graves inquiétudes dans la collectivité et il importe d'intenter des poursuites aussi vigoureuses pour cette infraction que pour n'importe quel autre acte criminel.

Ces causes exigent une sensibilité particulière de la part des avocats de la Couronne, surtout lorsque l'infraction a entraîné des lésions corporelles ou la mort d'une personne. Dans ces causes, les avocats de la Couronne doivent veiller à ce que la victime ou les membres de sa famille soient informés des étapes importantes du déroulement des procédures, notamment des dates fixées pour le procès, le plaidoyer ou le prononcé de la sentence, et qu'ils aient la possibilité de préparer une déclaration de la victime.

Le double critère de filtrage des accusations, soit la perspective raisonnable d'une condamnation et l'intérêt public, s'applique également aux infractions de conduite en état d'ébriété. Comme ces infractions représentent une menace considérable pour la société, il sera presque toujours dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Pourvu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il soit dans l'intérêt public d'intenter une poursuite, les avocats de la Couronne ne doivent pas retirer ces accusations, à moins de circonstances exceptionnelles. Pour renoncer à une poursuite, il leur faut obtenir une approbation du procureur de la Couronne local ou de l'avocat à qui a été déléguée cette fonction.

La dissuasion et la dénonciation sont les principes premiers de la détermination de la peine dans les causes relatives à des infractions de conduite avec facultés affaiblies.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONTREVENANTS AYANT UN TROUBLE MENTAL OU UNE DÉFICIENCE DE DÉVELOPPEMENT

PRINCIPES

Les personnes ayant un trouble mental ou une déficience de développement ont souvent affaire au système de justice pénale. Ces personnes ne doivent pas subir des conséquences plus lourdes que les autres contrevenants simplement en raison de leur handicap.

En raison de leur situation particulière, il convient de traiter les contrevenants qui ont un trouble mental ou une déficience de développement avec une considération spéciale au sein du système de justice pénale, selon la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise et les antécédents des contrevenants. Il peut être préférable de mettre l'accent sur des mesures de réparation et de redressement, comme des options de traitement, des programmes de surveillance ou des programmes communautaires de justice, au lieu de procéder à une poursuite. Dans la mesure où la sécurité publique n'est pas menacée, et dans les circonstances appropriées, les contrevenants ayant un trouble mental ou une déficience de développement devraient avoir accès à des mesures autres que la poursuite devant les tribunaux.

Pour évaluer s'il y a lieu de prendre de telles mesures de rechange, la considération primordiale doit être la protection du public, y compris celle de la victime. Aucun facteur pris isolément ne saurait être déterminant; toutefois les avocats de la Couronne devraient considérer, parmi d'autres facteurs, la gravité de l'infraction, la sécurité publique et la possibilité qu'une poursuite entraîne des conséquences indûment sévères.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

PRINCIPES

Le procureur général appuie un recours aux dispositions législatives concernant les produits de la criminalité. Il importe d'enlever aux criminels les profits obtenus de manière illicite et de conserver les biens obtenus par un acte criminel afin de les confisquer.

Afin de donner un effet à cet important outil d'exécution de la loi, les avocats de la Couronne doivent adhérer aux pratiques et procédures énoncées dans les mesures législatives pertinentes lorsqu'ils procèdent à la saisie ou au blocage des biens. Les avocats de la Couronne doivent également tenir compte de ce qui suit :

- Toutes les demandes relatives aux engagements de la part du procureur général à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner la prise, la délivrance et l'exécution de l'ordonnance doivent d'abord être approuvées par le procureur de la Couronne et le directeur régional des services des procureurs de la Couronne.
- Le recours aux mesures législatives portant sur les produits de la criminalité devrait viser les activités criminelles organisées effectuées à des fins lucratives, y compris, mais non exclusivement, les infractions commises par les organisations criminelles.
- Dans la détermination de la peine, les mesures de restitution et de dédommagement ont préséance sur la confiscation. Les avocats de la Couronne devraient s'assurer que les biens bloqués sont utilisés pour satisfaire à toute ordonnance de restitution aux victimes de l'acte criminel, avant qu'une ordonnance de confiscation puisse être demandée ou rendue.

- Comme les dispositions du *Code criminel* ne prévoient aucune garantie de récupération des pertes, il convient d'informer les victimes qu'elles peuvent demander des conseils juridiques indépendants au sujet des recours civils possibles.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

PRINCIPES

Protection du public par des poursuites vigoureuses : Les infractions d'ordre sexuel présentent une menace grave et constante à la sécurité publique et individuelle. Il importe de mettre pleinement en oeuvre les sanctions du système de justice pénale au moyen de poursuites vigoureuses dans le cas d'infractions prouvables.

Sensibilisation aux préjugés et stéréotypes faux et injustes qui entachent la perception de la dynamique des infractions d'ordre sexuel : Malgré des progrès récents, tant sur le plan du droit que des valeurs de la société, les perceptions sur la dynamique des infractions d'ordre sexuel sont encore entachées de préjugés et de stéréotypes persistants. Les avocats de la Couronne jouent un rôle important pour combattre les effets néfastes que de telles déformations peuvent avoir sur la recherche de la justice.

Sensibilité aux points de vue et aux besoins particuliers des victimes d'une infraction d'ordre sexuel : Les infractions d'ordre sexuel sont uniques en ce qu'elles comportent une violation de l'intégrité et de l'autonomie de la personne sur le plan sexuel. Ce sont les effets dévastateurs que ces infractions peuvent avoir sur les victimes qui les distinguent des autres infractions sur le plan de leur gravité relative et de l'intérêt implicite du public dans une poursuite. La sensibilité au point de vue des victimes, à leur intérêt à protéger leur vie privée et, en particulier, à la nature profondément intime et dégradante de leur victimisation doit sous-tendre tous les aspects des mesures prises par la poursuite.

Divulgation : Nombre de plaignants s'attendent à ce que leurs entretiens avec les avocats de la Couronne soient confidentiels. Par conséquent, il importe d'informer les plaignants que la Couronne est tenue de divulguer le contenu de ces communications à la défense.

Protocoles : Dans les cas d'agressions sexuelles graves¹ le procureur de la Couronne de chaque compétence devrait s'assurer que les mesures suivantes sont prises :

- Un mécanisme est en place pour dépister ces causes;
- Toutes les causes de cette nature sont assignées à des avocats de la Couronne dès les premières étapes des procédures;
- Tous les efforts sont déployés pour accorder la priorité à ces causes dans l'établissement du rôle;
- Les victimes sont informées des dates des audiences et des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la mise en liberté sous caution. Cette fonction d'information peut être exercée par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins ou par les services de police.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les victimes d'infractions d'ordre sexuel graves devraient être informées des propositions de règlement, et ce avant que la question ne soit entendue en cour ou diffusée dans les médias.

Détermination de la peine : Dans les causes portant sur des agressions sexuelles ou autres infractions d'ordre sexuel, les avocats de la Couronne devraient veiller à présenter des observations exhaustives aux audiences de détermination de la peine, y compris une déclaration de la victime, et ils devraient s'assurer que le tribunal est bien au courant de tous les facteurs pertinents relatifs à la protection et à la sécurité de la victime et du public.

¹ Le terme « agression sexuelle grave », tel qu'il est utilisé ici, doit être interprété de manière large, mais il dénote généralement des causes dans lesquelles les victimes ont subi des préjudices physiques et psychologiques considérables. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions comportant : des rapports sexuels ou toute autre forme de contact génital direct; des lésions corporelles ou l'usage d'une arme; des victimes d'un très jeune âge; des victimes ayant des besoins particuliers; une période prolongée d'exploitation sexuelle; un abus de confiance ou abus d'autorité. Ces principes s'appliquent à tous les cas d'agression sexuelle grave.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

PRINCIPES

La poursuite de jeunes âgés de 12 à 17 ans qui commettent des infractions criminelles est régie par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après la LSJPA). Les principes du système de justice pénale pour les adolescents sont énoncés au paragraphe 3 (1) de la LSJPA :

- prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents;
- réadapter les jeunes contrevenants et les réinsérer dans la société;
- assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives

en vue de favoriser la protection durable du public.

Pour atteindre les objectifs visés, la LSJPA établit un système de justice pénale distinct pour les adolescents, comprenant le recours à des sanctions extrajudiciaires dans les cas appropriés. Le terme « sanction extrajudiciaire » est un terme utilisé dans la LSJPA qui s'entend d'un ensemble de mesures de substitution, notamment des comités de justice pour la jeunesse. Ces mesures offertes en remplacement du système judiciaire officiel sont conçues pour offrir une réponse efficace et rapide en veillant à ce que les jeunes délinquants assument la responsabilité de leur comportement délictueux. Tout programme de mesures de substitution autorisé aux fins de la LSJPA est considéré comme un programme de sanctions extrajudiciaires aux termes de la LSJPA.

Les poursuivants doivent s'assurer que toutes les interventions ayant trait à des jeunes contrevenants sont conformes aux principes et aux exigences juridiques du système de justice pénale pour les adolescents qui sont énoncés dans la LSJPA.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

APPELS INTERJETÉS PAR LA COURONNE

PRINCIPES

La décision d'interjeter appel au nom de la Couronne doit reposer sur les principes de prudence et de retenue. Tous les jugements, décisions ou sentences défavorables ne peuvent et ne doivent pas être portés en appel. Le droit de la Couronne d'interjeter appel est circonscrit par la loi. Même si tous les critères juridiques permettant un appel sont satisfaits, la Couronne ne devrait interjeter appel qu'après un examen approfondi et minutieux des circonstances propres à la cause, de l'état du droit et des considérations relatives à l'intérêt public. L'intérêt public est une considération primordiale dans la décision d'interjeter un appel de la Couronne.

Les avocats de la Couronne responsables de la conduite de l'appel doivent s'assurer que les victimes sont informées des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la libération sous caution, et qu'elles sont avisées dans les plus brefs délais, et avant les médias, de tout changement significatif dans l'état de la cause.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

NON CONTESTATION DES APPELS DE LA DÉFENSE ET RÉPONSE AUX NOUVELLES PREUVES

PRINCIPES

Dans de rares cas, les avocats de la Couronne examinant un appel de la défense à l'égard d'une condamnation ou d'une sentence peuvent déterminer que l'appel devrait être accueilli. Cette décision peut être fondée sur de nouvelles preuves qui n'étaient pas à la disposition de la défense durant le procès.

La décision de ne pas contester une décision d'appel est complexe et difficile. Elle doit être fondée sur :

- une évaluation approfondie du double rôle de la Couronne à titre de poursuivants déterminés et de « ministres de la justice » ayant le devoir d'assurer que le système de justice pénale fonctionne de manière équitable pour tous;
- une analyse exhaustive et rigoureuse des points forts et des points faibles de la cause;
- la conclusion selon laquelle la non contestation de l'appel est conforme à l'équité et aux intérêts de la justice.

La non contestation d'un appel peut avoir des effets importants pour les principaux participants à un procès et, en particulier, pour les plaignants, les victimes et leurs familles. À moins de circonstances exceptionnelles, les avocats de la Couronne doivent informer les familles des plaignants et des victimes de toute décision d'admettre un appel de la défense.

Cette politique s'applique de manière égale :

- aux appels d'une condamnation dans les affaires concernant des infractions punissables par voie d'accusation entendus à la Cour d'appel de l'Ontario;
- aux appels des déclarations de culpabilité par procédure sommaire entendus à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel de l'Ontario;
- à tous les appels déposés devant la Cour suprême du Canada.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONSENTEMENTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PRINCIPES

À titre de condition préalable à la prise de certaines mesures dans les procédures criminelles, y compris, entre autres procédures, l'engagement d'une poursuite, la reprise d'une poursuite en cas de perte de compétence, la mise en accusation directe, le dépôt d'une dénonciation en appui à des engagements particuliers de ne pas troubler l'ordre public et la présentation d'une demande de déclaration d'une personne comme contrevenant dangereux ou comme contrevenant à contrôler, le consentement du procureur général, en sa qualité de poursuivant public en chef de la province de l'Ontario, est exigé. Dans certains cas, le consentement exigé peut être soit celui du procureur général ou celui du sous-procureur général.

Pour prendre la décision de consentir ou de ne pas consentir à certaines mesures dans une procédure criminelle, l'intérêt public est la considération primordiale. Le procureur général et le sous-procureur général exercent cette discrétion de manière juste, honorable et consciencieuse, sans tenir compte de considérations non pertinentes ou de motifs partisans. Chaque cause doit être évaluée avec rigueur, objectivité et impartialité.

Le procureur général est habilité à déléguer ses pouvoirs et, dans certains cas, le pouvoir de consentement a été délégué aux personnes exerçant les fonctions de sous-procureur général adjoint, de directeur des services des procureurs de la Couronne, de procureur de la Couronne ou d'avocat de la Couronne. Dans tous les cas où le procureur général a délégué son pouvoir de consentement, la décision de consentir ou de ne pas consentir doit être prise suivant les mêmes modalités et les mêmes critères que ceux qu'utilise ce dernier dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

AUDIENCES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

PRINCIPES

Les décisions concernant la mise en liberté sous caution sont parmi les plus importantes et les plus difficiles que les avocats de la Couronne ont à prendre. Ces décisions exigent qu'ils établissent un équilibre raisonnable entre les intérêts suivants :

- la protection de la collectivité, y compris les victimes et autres personnes concernées;
- la réputation de l'administration de la justice et la perception publique du processus de justice pénale;
- l'intérêt de la société de s'assurer que la personne accusée se présente en cour;
- les libertés individuelles de la personne accusée.

En exerçant leur discrétion à cet égard, les avocats de la Couronne ont pour tâche de soupeser des intérêts opposés. Bien que tous les facteurs susmentionnés doivent être considérés avec la plus grande attention, en raison des possibilités de tragédie pouvant survenir à l'étape de l'audience de mise en liberté sous caution, la protection du public, et notamment celle des victimes, doit être la première préoccupation dans toute décision des avocats de la Couronne concernant la mise en liberté sous caution.

Les enquêtes May-Iles, Hadley et Yeo ont été instituées à la suite de situations dans lesquelles des accusés ont été libérés sous caution et ont ensuite commis un meurtre, parfois suivi d'un suicide. Au cours de ces enquêtes, les questions touchant les audiences de mise en liberté sous caution, y compris la conduite des avocats de la Couronne et l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Couronne, ont été examinées en profondeur.

Bien que la rapidité soit un facteur essentiel de l'administration efficiente et efficace du système judiciaire, les avocats de la Couronne devraient prendre un soin particulier dans la conduite des audiences de mise en liberté sous caution. C'est à cette étape précoce d'une instance que la discrétion de la Couronne revêt une importance capitale. Bien sûr il est essentiel que l'on fasse des efforts pour améliorer l'efficience des audiences de mise en liberté sous caution, mais cette efficience ne doit pas se réaliser au détriment de la sécurité du public ou du traitement équitable des accusés.

Les avocats de la Couronne devraient demander la détention des accusés lorsque leur situation ou les faits allégués soulèvent des inquiétudes quant aux risques que pourrait présenter leur libération pour le public ou pour des personnes en particulier. Les avocats de la Couronne ne devraient pas consentir à la mise en liberté d'une personne accusée lorsque cette mesure soulève de graves préoccupations sur le plan de la sécurité, à moins d'être convaincus que les conditions de la libération répondent à de telles préoccupations.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MISE EN ACCUSATION DIRECTE

PRINCIPES

Le *Code criminel* permet au procureur général ou au sous-procureur général d'envoyer directement une cause en jugement :

- même si la personne accusée n'a pas eu la possibilité de demander une enquête préliminaire;
- si une enquête préliminaire a été entreprise mais n'a pas été terminée;
- après que la personne accusée a été libérée à l'issue d'une enquête préliminaire.

Il s'agit là d'un pouvoir extraordinaire qui est rarement utilisé en Ontario.

En général, les avocats de la Couronne peuvent demander que le procureur général consente à une mise en accusation directe lorsqu'il existe des circonstances contraignantes exigeant, dans l'intérêt de la justice, que la personne accusée subisse un procès, en tenant compte de la force des preuves de la Couronne et de la gravité de l'accusation.

Avant de demander le consentement du procureur général ou du sous-procureur général, les avocats de la Couronne doivent avoir déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de continuer la poursuite

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

MESURES LÉGISLATIVES SUR LES BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

PRINCIPES

Une banque de données génétiques efficace bénéficie grandement au système de justice pénale. Non seulement elle aide les organismes de maintien de l'ordre à identifier les personnes qui ont commis des crimes, mais elle sert aussi à innocenter des personnes qui sont soupçonnées à tort. Les dispositions législatives visent plusieurs objectifs généraux, notamment :

- dissuader les contrevenants susceptibles de récidiver;
- promouvoir la sécurité de la collectivité;
- détecter les actes criminels commis en série;
- aider à résoudre des crimes anciens;
- rationaliser les enquêtes;
- aider les personnes innocentes en les exonérant plus tôt ou en exonérant ceux qui ont été injustement condamnés.¹

L'expérience d'autres territoires de compétence a démontré que l'efficacité d'une banque de données génétiques croît en fonction du nombre de profils d'identification génétique qui y sont versés.²

En mesurant les intérêts concurrents de la sécurité de la personne, de la protection de la vie privée et de l'intérêt public dans la constitution d'une banque de données efficace, il est important d'établir un juste équilibre. La Cour d'appel de l'Ontario a donné des

¹ *R. v. P.R.F.* (2001), 161 C.C.C. (3d) 275, 57 O.R. (3d) 475, *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38, 55 O.R. (3d) 417 (C.A. Ont.) (permission d'en appeler à la C.S.C. refusée).

² Les États-Unis et la Grande-Bretagne en sont deux exemples.

orientations pour définir les situations dans lesquelles il convient de demander une ordonnance de prélèvement à des fins d'analyse génétique :³

(Traduction) Tout bien pesé, j'estime que dans la vaste majorité des cas il serait dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice d'accorder une ordonnance en vertu de l'alinéa 487.051 (1) (b) ou de l'article 487.052, selon le cas. Cette conclusion découle simplement de la nature des intérêts en cause, soit la protection de la vie privée et la sécurité de la personne, des objectifs importants visés par la loi et, en général, de l'utilité des preuves génétiques pour exonérer les innocents et résoudre des crimes dans une multitude de situations.

La Cour suprême du Canada a conclu pour sa part que les dispositions législatives sur les mandats de prélèvement à des fins d'analyse génétique respectent la Constitution et, par la même occasion, a souligné l'utilité des preuves génétiques dans les enquêtes et les poursuites en matière criminelle.⁴

Le réseau des procureurs de la Couronne de l'Ontario a fait preuve de leadership en demandant des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse génétique. Les avocats de la Couronne devraient continuer dans cette voie et présenter des requêtes en ce sens dans les causes appropriées, appuyant ainsi la banque de données génétiques et, en fin de compte, la bonne administration de la justice pénale.

3 *R. v. P.R..F. supra* note 1.

4 Voir *R. c. S.A.B.* (2003) 2 R.S.C. 678, 178 C.C.C. (3d) 193.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

EXTRADITION

PRINCIPES:

L'extradition est le processus diplomatique selon lequel un État prend des dispositions pour remettre à un autre État une personne en fuite à la suite d'un crime commis sur le territoire de l'État qui demande l'extradition. Une telle demande formelle peut porter sur des personnes accusées d'un crime, aussi bien que sur les personnes déclarées coupables qui n'ont pas purgé la totalité de leur peine. L'extradition n'est pas nécessairement le seul moyen dont dispose un État pour remettre une personne à un autre État. Dans certaines circonstances, des mesures telles que la déportation peuvent donner le même résultat.

La *Loi sur l'extradition* (Canada) s'applique aux demandes déposées par les États étrangers pour la remise de criminels en fuite sur le territoire canadien, ainsi qu'aux demandes déposées par le Canada pour la remise à l'État canadien de personnes accusées ou déclarées coupables.

Une demande d'extradition devrait commencer par une démarche des services de police auprès du bureau local du procureur de la Couronne où la poursuite sera probablement intentée. Puisqu'une demande d'extradition présentée par le ministre de la Justice à l'État étranger garantit qu'une poursuite sera intentée pour les infractions désignées, il faut donner un engagement ferme à cet égard, lequel se présente habituellement sous la forme d'un document écrit émanant du procureur de la Couronne approprié. Pour évaluer s'il y a lieu de demander l'extradition, il importe de déterminer :

- si la preuve que détient la Couronne est suffisante pour justifier la demande d'extradition;

- si les circonstances générales de l'affaire justifient que l'on entreprenne une procédure d'extradition;
- si la Couronne a l'intention de réclamer une peine d'emprisonnement assez lourde sur déclaration de culpabilité, habituellement une peine dans un pénitencier;
- dans les causes où on n'envisage pas une incarcération de longue durée, s'il existe un intérêt public impérieux et pressant à assurer le retour de la personne accusée au Canada afin de la poursuivre.

Lorsque le bureau du procureur de la Couronne a examiné la cause et s'est engagé formellement à intenter une poursuite, une demande est déposée auprès du sous-directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, lequel est responsable des dossiers d'extradition.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

DÉTERMINATION DE LA PEINE

PRINCIPES

L'imposition de peines appropriées contribue au respect de la loi et au maintien d'une société juste, sûre et paisible. Les objectifs de la détermination de la peine comprennent : la dénonciation, la dissuasion générale, la dissuasion particulière, le retrait des contrevenants de la société lorsque c'est nécessaire, la réadaptation, la réparation pour les victimes et la collectivité, ainsi que la promotion du sens des responsabilités chez les contrevenants et la reconnaissance des torts qu'ils ont causés aux victimes et à la collectivité.

Les avocats de la Couronne devraient tenir compte des objectifs et des principes de la détermination de la peine pour présenter des observations pertinentes au tribunal. Il convient de demander les rapports présentenciels ou les évaluations psychiatriques, au besoin. Les avocats de la Couronne devraient déterminer s'il y a lieu de présenter un témoignage d'expert ou un témoignage de vive voix au tribunal en rapport avec la détermination de la peine.

Les victimes devraient avoir la possibilité de se faire entendre à l'audience de détermination de la peine au moyen de la déclaration de la victime. Les lecteurs sont priés de se reporter à l'avis de pratique et à l'avis juridique confidentiel portant sur les déclarations de victime.

Pour assurer le respect des objectifs et des principes de la détermination de la peine, les avocats de la Couronne doivent faire le meilleur usage possible de toutes les dispositions du *Code criminel* susceptibles de contribuer à assurer la protection et la sécurité de la victime et des autres membres de la société, notamment :

- les ordonnances obligatoires ou discrétionnaires d'interdiction et de confiscation d'armes à feu et autres armes;
- les ordonnances visant à protéger les enfants;

- même si cela ne touche pas la détermination de la peine, les ordonnances de prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique dans le cas des infractions primaires et secondaires;
- les ordonnances relatives aux produits de la criminalité;
- des conditions de probation efficaces qui mettent l'accent sur la réadaptation des contrevenants, la sécurité des victimes, la sécurité du public ainsi que des conditions qui reconnaissent la responsabilité des contrevenants pour les torts causés à la collectivité;
- des conditions efficaces imposées dans les condamnations avec sursis, qui non seulement mettent l'accent sur la réadaptation des contrevenants, la protection des victimes, la sécurité du public et la responsabilité des contrevenants, mais qui comprennent également des sanctions punitives qui restreignent la liberté des contrevenants;
- des ordonnances de restitution et de dédommagement;
- des ordonnance d'interdiction de conduire;
- des ordonnances visant à désigner des contrevenants comme délinquants dangereux ou délinquants à contrôler.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

SURIS ET REPRISE D'UNE INSTANCE

PRINCIPES

Le procureur général a le pouvoir de surseoir aux accusations portées dans une dénonciation ou une mise en accusation.

Le pouvoir de consentir à un sursis au nom du procureur général a été délégué à tous les avocats de la Couronne. Le sursis aux instances relatives à des infractions criminelles ayant causé la mort doit être approuvé par le procureur de la Couronne ou par le directeur des services des procureurs de la Couronne, ou encore, au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, par le directeur ou par le sous-directeur, procès. De la même façon, la décision de surseoir aux accusations en réponse à une décision judiciaire doit être approuvée par le procureur de la Couronne ou, au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, par le directeur ou par le sous-directeur, procès. Dans les cas où il est impossible de demander une approbation avant de demander le sursis, les avocats doivent déclarer qu'ils ont demandé un sursis après le fait.

Le pouvoir de reprendre une instance qui a été suspendue a été délégué au directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et aux directeurs des services des procureurs de la Couronne, selon le cas, lesquels, à leur tour, peuvent souhaiter consulter le directeur du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel, lorsqu'il leur semble approprié de le faire.

Les avocats de la Couronne devraient veiller à utiliser ce pouvoir discrétionnaire en conformité avec la saine administration de la justice.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

RENOI DES ACCUSATIONS À D'AUTRES COMPÉTENCES

PRINCIPES

Le procureur général consent au renvoi des accusations lorsque les procédures appropriées ont été suivies, que les victimes, lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves, ont été informées du renvoi, que les personnes accusées acceptent de plaider coupable (et consentent au renvoi) et lorsque le renvoi des accusations correspond à l'intérêt public.

Renvoi des accusations à l'extérieur de la province

- Les renvois d'accusations à l'extérieur de l'Ontario exigent le consentement du procureur général.
- Le procureur général délègue cette fonction aux avocats désignés au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel.
- Pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils sur les procédures de renvoi, il suffit de communiquer avec les avocats désignés.

Renvoi des accusations à l'intérieur de la province

Les renvois d'accusations à l'intérieur de l'Ontario exigent le consentement du procureur général, cependant ce pouvoir a été délégué au procureur de la Couronne de chaque compétence.

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

TÉMOINS

PRINCIPES

Les témoins jouent un rôle important dans toute poursuite. Le système judiciaire s'efforce de favoriser leur participation au processus judiciaire. Nombre de politiques et d'avis de pratique du Manuel des politiques de la Couronne imposent aux avocats de la Couronne la responsabilité d'entrer en contact avec les témoins et les victimes dès le début d'une poursuite. Dans le cas de jeunes témoins ou de témoins vulnérables pour toute autre raison, les avocats de la Couronne ont une responsabilité particulière concernant la préparation de leur témoignage et leur traitement en cour.

À l'occasion, il convient de rappeler aux témoins que leurs intérêts, bien qu'ils soient importants et que les avocats de la Couronne se doivent d'y être sensibles, ne représentent pas nécessairement l'intérêt du public dans la justice pénale.

Aide aux victimes et aux témoins : Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins joue un rôle de premier plan pour veiller à ce que les services communautaires destinés aux victimes et aux témoins soient appropriés, complémentaires et coordonnés. Bien que les services ne soient pas partout les mêmes, la coordination et la collaboration entre le personnel d'aide aux victimes et aux témoins et la Couronne sont toujours essentielles à la prestation de services de qualité aux victimes et aux témoins d'actes criminels. Bien que le rôle premier du Programme soit d'offrir des services aux victimes et aux témoins, en s'acquittant de cette tâche, le personnel du Programme apporte une aide inappréciable aux avocats de la Couronne.

Entretiens avec les témoins : L'administration de la justice est servie au mieux lorsque le processus d'instruction est tel que les témoins fournissent une preuve complète, honnête et indépendante. Des entretiens bien menés avec des témoins peuvent contribuer de manière considérable à atteindre ce but. Bien qu'il soit impossible de s'entretenir avec tous les témoins dans toutes les causes, la

poursuite efficace concernant les infractions graves ou les causes délicates exige souvent que les avocats de la Couronne interrogent les témoins.

Lorsqu'ils s'entretiennent avec les témoins, les avocats de la Couronne doivent être conscients de la nécessité de préserver l'intégrité de la preuve et éviter les techniques d'interrogation suggestives qui pourraient influencer de manière induue sur leurs témoignages.

Soutien et réinstallation des témoins : Dans de rares circonstances, il arrive que des témoins compromettent leur sécurité et celle de leur famille en témoignant en cour.

Dans ces cas exceptionnels, le programme de soutien et de réinstallation des témoins offre une aide financière pour aider les témoins et les membres de leur famille à subsister et à s'installer ailleurs. Le programme ne verse pas de récompense ou de prestations en échange d'un témoignage.